

Loi

sur les bases de données référentielles et sur l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements (LBDR)

Avant-projet du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 23 juin 2006 (LHR);
vu la loi sur la statistique fédérale du 9 octobre 1992 (LFS);
vu la loi sur le recensement fédéral de la population du 22 juin 2007 (Loi sur le recensement);
vu la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises du 18 juin 2010 (LIDE);
vu l'article 50e alinéa 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS);
vu la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD);
vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à harmoniser et simplifier la collecte, la gestion, l'échange et la mise à disposition de données de qualité pour des tâches administratives et statistiques. Ces données informatiques constituent ou sont extraites de bases de données référentielles.

² La loi définit les bases de données référentielles cantonales et précise les rôles et responsabilités des entités administratives qui assurent la collecte et la qualité de la donnée pour l'exécution d'une tâche publique.

Art. 2 Objet

La loi :

- a) prévoit la création, la gestion et la mise à jour des registres cantonaux informatisés nécessaires à l'établissement d'une base de données référentielles sur un périmètre, un contenu et une utilisation déterminés ;
- b) prévoit la création, la gestion, l'utilisation de bases de données référentielles cantonales dans lesquelles les données cantonales et communales sont enregistrées, consolidées et rendues cohérentes ;
- c) établit les règles de gouvernance tout au long du cycle de vie des données, en termes d'alimentation, de qualité, de consolidation, d'archivage, de synchronisation et de blocage ;
- d) fixe les tâches des entités administratives en valorisant l'apport de leurs données aux entités consommatrices ;
- e) précise les exigences en termes d'annonces et de renseignements ;
- f) précise les modalités d'échanges, d'accès et de diffusion des données ;
- g) règle les relations entre les différentes bases de données référentielles cantonales.

Art. 3 Champ d'application

¹ Le champ d'application de la loi s'étend au :

- a) référentiel informatisé des personnes physiques, centralisé par le Canton, et à ceux qui l'alimentent ;
- b) référentiel cantonal informatisé des entreprises et des établissements et à ceux qui l'alimentent ;
- c) référentiel cantonal informatisé des bâtiments et logements et à ceux qui l'alimentent.

² La loi est applicable également aux autres registres officiels, désignés par voie d'ordonnance par le Conseil d'Etat, ayant accès aux plateformes informatiques du registre des habitants, du registre des entreprises et des établissements ou du registre des bâtiments et logements.

Art. 4 Définitions

Au sens de la loi, on entend par :

- a) *registre administratif* : registre établi et géré par une autorité, telle que définie au sens de l'art.3 al.1 de la LIPDA;
- b) *donnée source* : information administrative consignée dans un registre et servant à l'alimentation d'une base de données source ;
- c) *base de données source* : registre administratif ou fédéral informatisé contenant des données sources ;
- d) *bases de données référentielles (BDR)* : base de donnée cantonale consolidée et synchronisée à partir de bases de données sources identifiées ;
- e) *service producteur* : entité assurant la mise à jour administrative des données d'un registre administratif ;
- f) *entité consommatrice* : autorité utilisant dans le cadre autorisé les informations de la base de données référentielles ou d'un des registres administratifs ;
- g) *service coordinateur administratif* : service producteur ayant autorité sur une base de données référentielles et assurant sur celle-ci la coordination et la synchronisation administrative des données entre les services producteurs concernés ;
- h) *service coordinateur statistique* : service garant de la livraison des données à l'Office fédéral en charge de la statistique, de la coordination des échanges d'informations entre l'Office fédéral en charge de la statistique et les services producteurs ainsi que du suivi des constatations, des recommandations et des mesures correctrices émises par l'Office fédéral en charge de la statistique.
- i) *Donnée sensible* : une donnée est qualifiée de sensible au sens de l'art. 3 al. 7 de la LIPDA.

Art. 5 Eléments constitutifs des bases de données référentielles

Pour chaque base de données référentielle, il est nécessaire de préciser :

- a) l'objet ;
- b) le périmètre et le contenu ;
- c) les bases de données sources et les services producteurs associés ;
- d) le service coordinateur administratif ;
- e) le service coordinateur statistique ;
- f) la définition des règles d'octroi et de gouvernance applicables à l'accès aux informations pour la base de données référentielles et pour les registres administratifs associés ;
- g) les règles applicables en termes d'échanges d'informations ;
- h) la définition des exigences en termes d'annonce et de renseignement ;

- i) la répartition des tâches entre les autorités concernées entrant dans le champ d'application de la base de données référentielles ainsi que pour les registres administratifs associés ;
- j) les règles de responsabilités et de surveillance.

Art. 6 Principes de gestion des données

¹ Les teneurs des registres administratifs et des bases de données sources sont responsables de la qualité des données contenues dans leur registre.

² Le service coordinateur administratif a autorité sur la base de données référentielles concernée, il assure un contrôle de qualité, d'exactitude et s'assure de la mise en cohérence des données.

³ Les services coordinateurs administratifs et statistiques soutiennent les teneurs des registres administratifs et des bases de données sources concernées.

⁴ Les entités consommatrices établissent les niveaux requis de qualité de données.

⁵ La donnée est exploitée en fonction de sa fiabilité.

⁶ Les bases de données sources contiennent la clé unique d'identification de la base de données référentielles concernée.

⁷ La gestion du cycle de vie des données contenues dans les registres administratifs ou dans les bases de données sources est conforme aux règles définies dans la loi sur l'information du public, la protection des données et de l'archivage du 9 octobre 2008 (ci-après : LIPDA).

Art. 7 Tenue des bases de données et des registres administratifs

¹ Les teneurs des registres administratifs et des bases de données sources assurent l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des données contenues dans leur registre.

² Les coordinateurs administratifs assurent la tenue, la gestion et la maintenance opérationnelle de leur base de données référentielle.

³ Le Conseil d'Etat peut prescrire, par voie d'ordonnance, l'enregistrement de données complémentaires dans les bases de données référentielles ou dans les registres administratifs pour autant que cela soit justifié pour des raisons administratives ou statistiques.

⁴ La documentation technique actualisée, les formats de données et les liens relatifs de chaque BDR sont tenus à disposition du Préposé Cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après Préposé).

Art. 8 Centre de Compétences

¹ Le Conseil d'Etat institue un Centre de Compétences BDR qui assure le développement et le pilotage des activités de la BDR, ainsi que la gestion des moyens qui y sont alloués.

² Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance la mise en œuvre, le fonctionnement et la mise à disposition des moyens du Centre de Compétences BDR.

Art 9 Financement

¹ L'accès aux informations de la BDR est gratuit pour les entités internes à l'Etat du Valais, cet accès est également gratuit pour les entités productrices externes à l'Etat sur les données auxquels elles contribuent.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les émoluments pour l'accès aux données BDR par d'autres entités.

Art. 10 Transmission des données

¹ Pour les registres, dont la propriété ou la charge leur incombent, les autres Autorités transmettent au Canton, sans indemnisation, le contenu et les mutations des données dans la forme prescrite.

² Les autorités sont responsables de l'exactitude, de l'actualité, de l'exhaustivité des données qu'elles transmettent aux registres administratifs et aux bases de données référentielles.

³ L'échange de données se fait par voie électronique sous forme cryptée, en conformité avec les normes et modalités établies par la Confédération¹.

⁴ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut aussi requérir des autorités la transmission d'autres données non-sensibles actualisées sur des registres administratifs, dès lors que ces données peuvent servir à l'amélioration de la qualité d'une base de données référentielles.

⁵ Le Conseil d'Etat s'assure que la réquisition, la gestion, l'association et la transmission des données dans le cadre de la BDR, soient en permanence conformes aux évolutions de la LIPDA.

Art. 11 Protection des données

¹ Dans le cadre de la gestion de la base de données référentielles, le service coordinateur administratif veille au respect des règles de protection des données.

² Le service coordinateur statistique de la base de données référentielles respecte les règles de protection des données dans ses interactions avec l'Office fédéral en charge de la statistique.

³ La création et l'exploitation d'un nouveau lien entre les différentes bases de données référentielles doivent être autorisées par le Préposé sur demande du service coordinateur administratif qui précise la nature du lien demandé et en justifie le besoin en conformité avec la LIPDA.

⁴ L'unité administrative cantonale en charge de la statistique est autorisée à créer et exploiter des liens entre les bases de données référentielles dans le cadre de sa mission, dans le respect des règles d'anonymisation des données et de secret statistique, et en application des règles fédérales en vigueur.

Art. 12 Accès aux données et autorisation

¹ La demande d'accès aux bases de données référentielles doit être justifiée par l'entité consommatrice et soumise au service coordinateur administratif. Cette demande précise les éléments et la durée auxquels l'entité consommatrice prétend avoir accès.

² L'octroi des accès est encadré par un processus d'attribution et d'autorisation. Les demandes d'accès sont soumises au Préposé pour un préavis dans les 10 jours ouvrables. Sans notification de sa part, les demandes d'accès sont réputées acceptées.

³ Les modalités du processus d'attribution et d'autorisation sont réglées par voie d'ordonnance sous réserve des compétences du Préposé.

⁴ Le Service en charge de l'informatique assure la journalisation des accès aux données ainsi que sa conservation en application des règles en vigueur selon la LIPDA.

⁵ L'unité administrative cantonale en charge de la statistique est habilitée à utiliser le No AVS. Elle dispose d'un droit d'accès aux bases de données référentielles dans le cadre de sa mission, dans le respect du secret statistique et en application des règles fédérales en vigueur pour chacun des registres.

Chapitre 2 : Base de données référentielles personne physique

Art. 13 Objet

¹ La base de données référentielles personne physique (ci-après : BDR-PP) est une base de données référentielles qui établit un registre informatique centralisé des personnes physiques regroupant au travers d'un identificateur unique, consolidé et mis à jour, des données pour :

a) la population résidente en Valais ;

¹ Loi sur la signature électronique, SCSE

- b) la population non-résidente soumise à la fiscalité valaisanne ;
- c) la population non-résidente domiciliée à l'étranger, jouissant du droit de vote dans le Canton ;
- d) les élèves des établissements publics scolaires valaisans, les étudiants en Valais et les étudiants valaisans hors canton ;
- e) les personnes physiques débitrices ou créancières de l'administration cantonale qui ne sont pas comprises aux lettres a, b, c.

² Dès lors qu'une personne ne répond plus aux catégories de l'article 13 al. 1, ses données sont conservées dans la BDR-PP avec un statut inactif. Ces données sont conservées durant une période de 10 ans, puis détruites, en application de la LIPDA.

Art. 14 Périimètre

La BDR-PP est constituée des bases de données sources ainsi que des registres administratifs suivants :

- a) la plateforme informatique cantonale du registre des habitants ;
- b) les registres communaux des habitants ;
- c) les registres communaux des électeurs ;
- d) les registres communaux et cantonaux des contribuables ;
- e) les registres des élèves et étudiants ;
- f) la base de données source des contribuables personnes physiques ;
- g) la base de données source des personnes physiques débitrices ou créancières de l'administration cantonale ;
- h) la base de données source des valeurs fiscales des logements, bâtiments et biens-fonds, relative uniquement aux données des propriétaires et usufruitiers ;
- i) la base de données de la caisse de compensation fédérale.

Art. 15 Gouvernance

¹ Le Service en charge de la population et des migrations assume le rôle de service coordinateur administratif.

² Le Service en charge de la population et des migrations assume le rôle de coordinateur statistique.

³ Le Service en charge de l'informatique assume l'opérabilité, l'exploitation et la sécurité informatique de la BDR-PP ainsi que des interfaces avec les bases de données sources.

Art. 16 Tenue et gestion des registres administratifs et bases de données sources

¹ Les autorités assurent la tenue des registres administratifs concernés par voie électronique.

² Les registres administratifs et les bases de données sources sont gérés en conformité avec les bases légales topiques, notamment la LIPDA.

Art. 17 Eléments de la BDR-PP et bases de données sources

¹ Sur son périmètre, la BDR-PP contient les informations suivantes :

- a) un identifiant cantonal unique en conjonction avec le NAVS13 ;
- b) les données nécessaires à l'identification et à la localisation des personnes ;
- c) les éléments prévus dans la LAVS nécessaires à l'identification des personnes dans les échanges électroniques d'événements entre les registres.

² La plateforme informatique cantonale des habitants, en tant que base de données source, contient les éléments suivants :

- a) les données figurant à l'article 6 de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres ;
- b) les données d'échanges électroniques prévues dans la LAVS ;

³ Les bases des données sources de la BDR-PP contiennent de manière obligatoire la clé unique d'identification des personnes.

⁴ Le contenu, la gouvernance et le périmètre des autres bases de données sources sont réglés par des lois spéciales.

Art. 18 Utilisation

¹ L'usage des données de la base référentielle ne peut dépasser le cadre de la présente loi.

² L'utilisation des données sensibles doivent être justifiées par une base légale formelle.

³ L'utilisation des données non-sensibles doivent être justifiées à minima par une base légale matérielle.

⁴ L'utilisation du NAVS13, en tant que clé de recherche, est encadrée par une base légale spécifique.

Chapitre 3 : Base de données référentielles des entreprises et des établissements

Art. 19 Objet

La base de données référentielles des entreprises et des établissements (ci-après : BDR-EE) est une base de données référentielles qui établit un registre informatique centralisé des entreprises et des établissements au travers d'un identificateur unique, consolidé et mis à jour, des données pour :

- a) les entités IDE au sens de l'article 3 alinéa 1, lettre c de la loi fédérale sur les numéros d'identification des entreprises (LIDE) ;
- b) les établissements au sens de l'article 3 alinéa 1 de l'ordonnance sur les registres des entreprises et des établissements (OREE).

Art. 20 Périmètre

La BDR-EE est constituée des bases de données sources ainsi que des registres administratifs suivants :

- a) le registre fédéral d'identification des entreprises (Registre IDE) ;
- b) les registres valaisans du commerce ;
- c) le registre fédéral des entreprises et établissements (REE) tenu sous l'égide de l'Office fédéral en charge de la statistique ;
- d) la plateforme informatique fédérale du registre du commerce ZEFIX ;
- e) le registre cantonal des notaires ;
- f) le registre cantonal des avocats ;
- g) le registre cantonal des partenaires de la santé ;
- h) le registre cantonal des architectes et des personnes habilitées à déposer une demande d'autorisation de construire ;
- i) le registre cantonal des exploitations agricoles ;
- j) les registres communaux des contribuables personnes morales et des personnes physiques indépendantes ;
- k) la base de données source des contribuables ;
- l) la base de données source des personnes physiques débitrices ou créancières de l'administration cantonale.

Art. 21 Gouvernance

¹ Le service coordinateur administratif de la BDR-EE est l'entité en charge des actes administratifs liés aux registres du commerce.

² Le service coordinateur statistique de la BDR-EE est l'Office en charge de la statistique et de la péréquation.

³ Le Service en charge de l'informatique assure l'opérabilité, l'exploitation et la sécurité informatique de la BDR-EE ainsi que des interfaces avec les bases de données sources.

Art. 22 Tenue des registres administratifs et bases de données sources

¹ Les autorités assurent la tenue des registres administratifs concernés par voie électronique.

² Les registres administratifs et les bases de données sources sont gérés en conformité avec les bases légales existantes.

Art. 23 Eléments de la BDR-EE et bases de données sources

¹ Sur son périmètre, la BDR-EE contient les informations suivantes :

- a) la clé IDE, clé unique d'identification, telle que définie à l'article 5 de l'OIDE ;
- b) les caractères additionnels et caractères systèmes autorisés du registre IDE, tels que définis dans l'article 9 de l'OIDE.

² La BDR-EE contient les données suivantes relatives aux établissements :

- a) la référence à l'entreprise ou à l'établissement, telle que définie au premier alinéa ;
- b) la clé unique relative à l'établissement ;
- c) les caractères additionnels et caractères systèmes autorisés du registre des entreprises et des établissements tels que prévus par l'OREE.

³ Les sources de données identifiées servant à la consolidation de la BDR-EE, telles que listées à l'article 20, utilisent la clé d'identification unique IDE.

Chapitre 4: Base de données référentielles des bâtiments et logements

Art. 24 Objet

La base de données référentielles des bâtiments et logements (ci-après : BDR-BL) est une base de données référentielles qui établit un registre informatique centralisé des bâtiments et logements au travers d'un identificateur unique, consolidé et mis à jour, contenant les données des :

- a) projets de constructions ;
- b) bâtiments et les logements, en individualisant les entrées des bâtiments en application de l'art.2 ORegBL ;
- c) autres objets construits.

Art. 25 Périmètre

La BDR-BL est constituée des bases de données sources ainsi que des registres administratifs suivants :

- a) la plateforme informatique fédérale du registre des bâtiments et logements (RegBL);
- b) les registres fonciers valaisans ;
- c) les cadastres municipaux ;
- d) les registres municipaux des demandes d'autorisation de construire ;
- e) la plateforme informatique cantonale du cadastre ;
- f) la plateforme informatique cantonale du registre foncier ;
- g) la base de données source des valeurs fiscales des bâtiments et logements ;
- h) la base de données source cantonale des demandes d'autorisations de construire.

Art. 26 Gouvernance

¹ Le service coordinateur administratif de la BDR-BL est l'entité administrative en charge de la géoinformation.

² Le service coordinateur statistique de la BDR-BL est l'Office en charge de la statistique et de la péréquation.

³ Le Service en charge de l'informatique assure l'opérabilité, l'exploitation et la sécurité informatique de la BDR-BL ainsi que des interfaces avec les bases de données sources.

Art. 27 Tenue des registres administratifs et bases de données sources

¹ Les autorités assurent la tenue des registres administratifs concernés par voie électronique.

² Les registres administratifs et les bases de données sources sont gérés en conformité avec les bases légales existantes.

Art. 28 Eléments de la BDR-BL et bases de données sources

¹ Sur son périmètre, la BDR-BL contient les informations suivantes relatives aux bâtiments :

- a) la clé unique d'identification des bâtiments, à savoir l'identificateur de bâtiment attribué par l'Office fédéral en charge de la statistique (EGID) en conjonction avec l'identificateur d'entrée du bâtiment (EDID) ;
- b) les informations prévues à l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance sur le registre fédéral des bâtiments et des logements (ORegBL).

² La BDR-BL contient les informations supplémentaires suivantes pour les bâtiments servant de logements :

- a) la clé unique d'identification des logements, à savoir l'identificateur de logement attribué par l'Office fédéral en charge de la statistique (EWID) ;
- b) les informations prévues à l'article 8 alinéa 3 de l'ORegBL.

³ La BDR-BL contient les informations suivantes relatives aux projets de construction :

- a) la clé unique d'identification des projets de construction, à savoir l'identificateur de projet attribué par l'Office fédéral en charge de la statistique (EPROID) ;
- b) les informations prévues à l'article 8 alinéa 1 de l'ORegBL.

Chapitre 5 : Relations entre les bases de données référentielles

Art. 29 Relations

Les liens relationnels entre les BDR sont définis comme suit :

- a) La BDR-PP et la BDR-EE sont directement reliées.
- b) La BDR-PP et la BDR-BL sont reliées au travers de la base de données source des bâtiments et logements.
- c) La BDR-EE et la BDR-BL sont reliées au travers de la base de données source des bâtiments et logements.

Chapitre 6 : Surveillance et sanctions

Art. 30 Surveillance

¹ Le département répondant du service coordinateur administratif d'une base de données référentielles s'assure de la surveillance :

- a) de la coordination administrative entre les autorités, ainsi qu'avec la Confédération ;
- b) de la coordination et du déploiement des mesures d'harmonisation ;
- c) de la mise en place des contrôles de qualité et de sécurité.

² Le département répondant du service coordinateur statistique s'assure de la surveillance de la coordination statistique entre les autorités, ainsi qu'avec l'Office fédéral en charge de la statistique.

³ La Commission cantonale pour la protection des données et la transparence et le Préposé s'assurent de la conformité et de la légitimité de l'usage des données.

Art. 31 Sanctions

Afin de garantir le respect de la loi, le département, sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, peut prendre après sommation les mesures suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) la suspension des accès à la base de données référentielles concernée ;
- c) la nomination d'un commissaire en charge de l'exécution de la tâche au frais de l'entité concernée ;
- d) l'amende.

Art. 32 : Voies de droit

Sous réserve de la voie de la réclamation ouverte contre toute décision prise en application de la présente loi, la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) s'applique.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Art. 33 Ordonnance

¹ Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. La LIPDA trouvera au demeurant application à titre de droit cantonal supplétif.

² Chaque BDR est régie par une ordonnance spécifique.

³ Il fixe également les dispositions nécessaires à l'enregistrement et à la mise à jour des données conformément à l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).

Art. 34 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 35 Abrogation

La loi cantonale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres de personnes du 14 novembre 2008 est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

1 Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...